

# COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Date** : 29 mars 2023

**Heure** : 18 heures 30

**Lieu** : Salle Polyvalente, Chemin de l'Orient, 11400 ISSEL.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**Présents** : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants** : Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

**Procurations** : Javier DE LA CASA à Philippe GUIRAUD, Hélène GIRAL à Sabine CHABERT.

**Excusés** : Pierre BARBAUD, Alain CARBON, Véronique CORROIR, Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Cédric LEMOINE, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

**Absents**: Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON.

**Secrétaire de séance**: Danielle FABRE.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Madame Danielle FABRE est nommée secrétaire de séance.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 7 décembre 2022.

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification n°2 des représentants de la CCCLA au SMICTOM de l'OUEST AUDOIS
- Désignation d'un membre titulaire au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE du Fresquel
- Ajout tarifs des services techniques
- Tarification 2023 pour l'accueil d'urgence des crèches
- Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur le transfert des charges
- Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Rapport
- Mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports : modification de la délibération n°2022-165 en date du 7 décembre 2022
- Convention avec la Région pour la mise en place du "dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers"
- Convention de mission : contrat de prestation de services d'animation avec la Société d'Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel
- Contrat de stationnement pour le port fluvial avec la société France Fluviale
- Convention d'accueil groupe avec le CPFP La Rouatière
- Renouvellement de la convention du réseau Ouest Audois de l'enseignement artistique
- Convention de partenariat financier Stage professionnel de Musicien Intervenant 2ème année avec l'Université de Toulouse– Jean Jaurès
- Convention service archives avec le Centre de Gestion de l'Aude
- Convention d'adhésion au service protection des données du Centre de Gestion de l'Aude
- Convention de partenariat avec la société Pass Culture
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de CASTELNAUDARY : Tranche 3 - Place de Verdun
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de CASTELNAUDARY : Tranche 4 - Rue de L'Horloge
- Avenant à la convention de délégation de service public du service extérieur des Pompes Funèbres Intercommunales
- Mise à jour du règlement Intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
- Autorisation de recours au service civique
- Mise à jour n°11 du règlement intérieur du personnel
- Modalités de mise à disposition des véhicules intercommunaux
- Mise à jour n°7 du régime indemnitaire
- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

## **Modification n°2 des représentants de la CCCLA au SMICTOM de l'OUEST AUDOIS**

Vu la délibération n°20210172 en date du 20 octobre 2021 portant modification n°1 des représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, rappelle que l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de modifier les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS afin de tenir compte de la modification du délégué titulaire de la commune de SOUILHANELS.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

**DESIGNE** les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ci-après au SMICTOM de l'Ouest Audois :

<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Statut</b>	<b>Membre représenté</b>
Monsieur	GREFFIER	Philippe	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	PECH	Bernard	Délégué	Titulaire	PAYRA SUR L'HERS
Monsieur	BRUNEL	Christophe	Délégué	Titulaire	ISSEL
Monsieur	FRONT	Gérard	Délégué	Titulaire	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	LAMARQUE	Gérard	Délégué	Titulaire	SAINT PAULET
Monsieur	PELISSIER	Alain	Délégué	Titulaire	MAS SAINTES PUELLES
Monsieur	BOUSQUET	Sébastien	Délégué	Titulaire	LES CASSES
Madame	FABRE	Danielle	Déléguée	Titulaire	FENDEILLE
Monsieur	PRADEL	Christophe	Délégué	Titulaire	MONTFERRAND
Monsieur	HENNEBELLE	Jean-Luc	Délégué	Titulaire	RICAUD
Monsieur	OURLIAC	Jean-François	Délégué	Titulaire	SAINT PAPOUL
Monsieur	ANTOINE	Hervé	Délégué	Titulaire	VILLENEUVE LA COMPTAL
Monsieur	QUAGLIERI	Jean-Pierre	Délégué	Titulaire	LASBORDES
Madame	CAU	Marie-Paule	Déléguée	Titulaire	MIREVAL LAURAGAIS
Monsieur	POUSSIER	Grégory	Délégué	Titulaire	MONTMAUR
Monsieur	DEUMIER	Jean-Marc	Délégué	Titulaire	LA POMAREDE
Monsieur	DEMANGEOT	François	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Madame	FABRE	Jocelyne	Déléguée	Titulaire	VILLEMAGNE
Monsieur	COSTE	Gilbert	Délégué	Titulaire	MOLLEVILLE
Monsieur	ROSALIE	Eric	Délégué	Titulaire	SOUILHE
Monsieur	KOPF	Fabrice	Délégué	Titulaire	SOUILHANELS
Monsieur	BATIGNE	Robert	Délégué	Titulaire	SALLES SUR L'HERS
Monsieur	LEMOINE	Cédric	Délégué	Titulaire	LAURABUC
Monsieur	BACHARAN	Max	Délégué	Titulaire	LABASTIDE D'ANJOU
Monsieur	AVERSENG	Jean-Luc	Délégué	Titulaire	PEYRENS
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déléguée	Suppléante	MAYREVILLE
Monsieur	PEDUSSAUD	Bernard	Délégué	Suppléant	RICAUD
Madame	CALMEL	Vanessa	Déléguée	Suppléante	LES CASSES
Monsieur	ANGELI	Christian	Délégué	Suppléant	MAYREVILLE

Monsieur	LOPEZ	Frédéric	Délégué	Suppléant	SOUILHANELS
Madame	BOURRUST	Peggy	Déléguée	Suppléant	VILLENEUVE LA COMPTAL
Madame	MARTIN	Florence	Déléguée	Suppléante	LABECEDE LAURAGAIS
Monsieur	LOPEZ	Frédéric	Délégué	Suppléant	SOUILHANELS
Madame	CORROIR	Véronique	Déléguée	Suppléante	TREVILLE
Monsieur	GROCELLE	Julien	Délégué	Suppléant	SAINT PAPOUL
Monsieur	PIERRE	Christian	Délégué	Suppléant	LABASTIDE D'ANJOU
Monsieur	CUBERLI	Henri	Délégué	Suppléant	FENDEILLE
Madame	MILLECAMPS	Evelyne	Déléguée	Suppléante	SAINT PAPOUL
Madame	CHABERT	Sabine	Déléguée	Suppléante	CASTELNAUDARY
Monsieur	CHARRIER	Hubert	Délégué	Suppléant	PEYRENS
Monsieur	TARDIEU	Marc	Délégué	Suppléant	MEZERVILLE
Monsieur	ASSEMAT	Pascal	Délégué	Suppléant	BARAIGNE
Monsieur	CARBON	Alain	Délégué	Suppléant	MONTAURIOL
Monsieur	RAUZY	Nicolas	Délégué	Suppléant	LES CASSES
Monsieur	CUNG	Jacques	Délégué	Suppléant	ISSEL
Monsieur	VELAND	Raymond	Délégué	Suppléant	SOUILHE
Madame	CARRIERE	Nathalie	Déléguée	Suppléante	SALLES SUR L'HERS
Monsieur	DOUSSAT	Loïc	Délégué	Suppléant	BELFLOU
Monsieur	ROUSSEL	Cyril	Délégué	Suppléant	AIROUX
Monsieur	PEYRAS	Antony	Délégué	Suppléant	MOLLEVILLE

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Désignation d'un membre titulaire au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE du Fresquel**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que le SMMAR a demandé à ce que la CCCLA soit ajouté au collège des représentants des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de désigner un membre titulaire représentant la CCCLA au sein du collège des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE du Fresquel.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** Monsieur Bernard PECH représentant de la CCCLA au sein du collège des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE du SAGE du Fresquel.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Départ de Monsieur François DEMANGEOT.

**Ajout tarifs des services techniques**

Vu la délibération n°2022-159 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022 portant adoption des tarifs des services techniques,

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président, indique au conseil communautaire que la Communauté de Communes a fait l'acquisition d'un fourgon-nacelle et d'un barnum (6x4).

Monsieur le Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin d'ajouter les tarifs de location du fourgon-nacelle et d'un barnum (6x4) aux tarifs des services techniques.

		Tarifs	
		Sans chauffeur	Avec chauffeur
Fourgon-nacelle		120,00 €/J ou 60€/DJ + 0,45 € km	Plus 24.50 €/h par agent
1 barnum (6x4)	CCCLA	80,00 €	Plus 24.50 €/h par agent
	Hors territoire	120,00 €	Plus 27.50 €/h par agent

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**ACCEPTE** l'ajout du fourgon-nacelle et du barnum dans la liste du matériel loué aux communes.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### Tarifcation 2023 pour l'accueil d'urgence des crèches

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente, propose au conseil communautaire de voter les tarifs horaire 2023 ci-après pour l'accueil d'urgence des crèches :

- Crèche Louise Michel Castelnaudary: 1.42 €
- Crèche Los Drollets St-Papoul: 1.44 €
- Crèche Les Pitchous Salles: 1.67 €

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**ACCEPTE** d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'accueil d'urgence 2023 des crèches.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées sur le transfert des charges

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie en date du 18 janvier 2023,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié au secteur ados et jeunesse de Castelnaudary,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au transfert de charges lié au secteur ados et jeunesse de Castelnaudary.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### Débat d'Orientation Budgétaire 2023 : Rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 5211-36, D. 2312-3 et D. 5211-18-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment l'article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

VU l'article 17.1° du règlement intérieur de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU l'alinéa VIII de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précisant que le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président, rappelle au conseil communautaire qu'un débat d'orientation budgétaire est organisé dans un délai de deux mois précédant la séance du vote du budget.

Le Débat d'Orientation Budgétaire fait l'objet d'un rapport qui donne lieu à débat. Ce rapport doit comporter les informations suivantes : les orientations budgétaires envisagées, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel, à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** que le Débat d'Orientation Budgétaire, sur la base d'un rapport portant sur le budget principal et sur les budgets annexes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, a eu lieu avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2023.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **Mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports : modification de la délibération n°2022-165 en date du 7 décembre 2022**

VU la délibération n°2022-165 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022 portant création d'un service commun entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, ISSEL, LA POMAREDE, LES CASSES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports dont la gestion est déléguée à la commune de SAINT MARTIN LALANDE.

Madame Nadine ROSTOLL, Vice-Présidente, indique au conseil communautaire qu'il convient de modifier la composition de ce service commun suite à la demande de retrait de la commune de LES CASSES et à la demande d'adhésion de la commune de LAURABUC. Elle précise qu'afin d'en faciliter le fonctionnement, il convient de confier la gestion dudit service à la commune de CASTELNAUDARY.

Madame la Vice-Présidente sollicite donc le conseil communautaire afin de modifier la délibération n°2022-165 en date du 7 décembre 2022 afin de créer un service commun entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et les communes de BELFLOU, CASTELNAUDARY FENDEILLE, ISSEL, LAURABUC, LA POMAREDE, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, MONTMAUR, SAINT MARTIN LALANDE, SAINT PAULET, SALLES SUR L'HERS, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports. Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois confie la gestion du service commun à la commune de CASTELNAUDARY.

Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif d'un recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identités et de passeports.

**CONFIE**, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion du service commun à la commune de CASTELNAUDARY.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion d'un dispositif de recueil mobile des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention avec la Région pour la mise en place du "dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers"**

La Région, dans sa volonté d'une meilleure répartition des richesses sur l'ensemble de l'Occitanie, souhaite accompagner et soutenir les projets économiques structurants mais aussi ceux, parfois plus modestes, d'économie de proximité car ils sont indispensables à la vie quotidienne des habitants et à la vitalité des territoires. C'est la raison pour laquelle elle prévoit un soutien à hauteur de 10 millions d'euros qui permettra d'une part de répondre pour 4 millions d'euros à l'urgence de la situation des artisans boulangers-pâtisseries, touchés par la crise énergétique et d'autre part, d'accompagner de façon plus structurelle l'économie de proximité pour un montant de 6 millions d'euros.

La flambée des coûts de l'énergie et la hausse des matières premières, combinées à des coûts unitaires bas et des marges faibles, confrontent les artisans boulangers à une crise sans précédent. Dès début décembre 2022, la Présidente a alerté la Première ministre sur la situation des artisans boulangers.

Aujourd'hui, malgré certaines améliorations, force est de constater que les mesures gouvernementales ne suffiront pas à sauver certains artisans en difficulté car le bouclier énergétique n'est pas adapté à leur situation.

Face à cette crise, il est proposé de soutenir dans l'urgence les artisans boulangers les plus fragiles par la mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel. L'enjeu est de maintenir l'activité et l'emploi dans nos territoires et de permettre aux habitants de continuer à acheter leur pain près de chez eux.

Dans la poursuite de la démarche de travail collaboratif étroit avec les territoires, la Région conventionnera avec les EPCI qui souhaitent intervenir en complément de l'aide régionale.

Monsieur Patrick MAUGARD, Vice-Président, propose au conseil communautaire de participer au « dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers » en abondant ce dispositif d'une enveloppe de 10 000 €.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au « dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers » en abondant ce dispositif d'une enveloppe de 10 000 €.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région pour la mise en place du dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention de mission : contrat de prestation de services d'animation avec la Société d'Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel**

Dans le cadre de sélection du périmètre Castres Revel Castelnaudary à l'appel à projet Territoires d'Industrie, lancé lors du conseil des Ministres le 22 novembre 2018, les cinq établissements publics intercommunaux du périmètre, à savoir la Communauté de Communes Castres Mazamet, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais

Audois, la Communauté de Communes Sor et Agout, la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, membres du comité de pilotage local, ont souhaité mandater la Société d'Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel pour se charger de l'animation et de la coordination de ce dispositif.

Monsieur Patrick MAUGARD, Vice-Président, sollicite donc le conseil communautaire afin de renouveler la convention de prestation pour cette année.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention de mission : contrat de prestation de services d'animation avec la Société d'Economie Mixte Locale Forum d'entreprises de Revel.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Contrat de stationnement pour le port fluvial avec la société France Fluviale**

Madame Sabine CHABERT, Vice-Présidente, rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur le Canal du Midi, à CASTELNAUDARY.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a réalisé des travaux d'aménagement avec la création d'un quai et l'installation de bornes d'avitaillement pour les bateaux de plaisance.

La société France Fluviale située à CAPESTANG souhaite installer pendant la saison estivale une base à CASTELNAUDARY pour proposer à sa clientèle des départs ou des arrivées depuis cette base.

Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention avec la société France Fluviale afin de mettre à disposition de cette dernière les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux pour la période du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023. Le montant de la redevance d'occupation est de 5 000€ HT (6 000 € TTC).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec la société France Fluviale afin de mettre à disposition de cette dernière les stationnements nécessaires à la gestion de son activité de location de bateaux pour la période du 15 avril 2023 au 15 octobre 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Convention d'accueil groupe avec le CPFP La Rouatière**

Madame Isabelle SIAU, Vice-Présidente, sollicite l'autorisation du conseil communautaire afin de signer une convention avec le CPFP La Rouatière afin de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Accueil de Loisir Extrascolaire de SOUILHANELS les mercredis (journées) et vacances scolaires.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'accueil groupe avec le CPFP La Rouatière.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



## **Renouvellement de la convention du réseau Ouest Audois de l'enseignement artistique**

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, rappelle au conseil communautaire qu'une convention de partenariat a été signée entre le Conservatoire de Carcassonne Agglo, l'Ecole de musique Intercommunale de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, l'Ecole Intercommunale des Arts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes du Limouxin et l'Ecole de Musique Association pour le Développement et la Promotion de la Musique en Haute Vallée de l'Aude offrant les perspectives suivantes au bénéfice de tous :

- Mise en continuité et en cohérence de l'action des structures publiques d'enseignement artistique et des ensembles musicaux de pratique en amateur ;
- Optimisation et démultiplication des capacités de réalisation d'évènements pédagogiques (stages, master-classes, projets), artistiques ou culturels (concerts, rencontres orchestrales, évènements) ou de formation professionnelle ;
- Organisation commune des examens de fin de cycle et harmonisation des contenus pédagogiques ;
- Mutualisation de compétences et de moyens (pédagogie, projet artistique et formation).

Madame la Vice-Présidente indique que cette convention arrive à échéance. Après avoir donné lecture du projet de convention, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à renouveler la convention du réseau Ouest Audois de l'enseignement artistique pour 5 années supplémentaires.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention du Réseau Ouest Audois de l'Enseignement Artistique.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Convention de partenariat financier Stage professionnel de Musicien Intervenant 2ème année avec l'Université de Toulouse– Jean Jaurès**

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois met en œuvre le développement de l'éducation artistique en milieu scolaire par l'intervention d'un étudiant musicien stagiaire de l'Institut de Formation de Musicien Intervenant de l'Université de Toulouse Jean Jaurès.

Ce partenariat lui permet d'étudier la faisabilité de la création, à terme, d'un ou plusieurs postes de musiciens intervenants, dans le cadre de sa politique culturelle.

L'IFMI, agissant pour le compte de l'Institut de Formation de Musiciens Intervenant à l'école, souhaite amener ses étudiants à inscrire leur travail musical à l'école dans le cadre d'une politique culturelle locale par un stage leur permettant d'appréhender de façon concrète leurs aptitudes pédagogiques.

Madame la Vice-Présidente, indique au conseil communautaire qu'il convient de signer une convention précisant les modalités de partenariat financier pour l'exécution du stage de 2 étudiants de 2<sup>ème</sup> année de l'IFMI de Toulouse.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat financier Stage professionnel de Musicien Intervenant 2ème année avec l'Université de Toulouse– Jean Jaurès.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention service archives avec le Centre de Gestion de l'Aude**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude a créé, par délibération du 18 décembre 2012, un service archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération. Les collectivités peuvent bénéficier de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans le cadre des conditions fixées par la présente convention.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention avec le Centre de Gestion ayant pour objet d'une part, de formaliser le recours de la collectivité au service archives du Centre de Gestion de l'Aude et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service. Cette convention a été préparée sur la base d'un diagnostic effectué par le service archives à la demande de la collectivité.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention service archives avec le Centre de Gestion de l'Aude.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention d'adhésion au service protection des données du Centre de Gestion de l'Aude**

Les établissements publics traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines...), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont ils ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978.

En vertu du RGPD, les autorités publiques ou organismes publics ont l'obligation de désigner auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Compte tenu des exigences du RGPD et du niveau d'expertise demandé en matière de protection de données et, au regard des moyens dont disposent les établissements publics pour répondre à ces obligations, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude propose les services d'agents qualifiés.

Monsieur Denis BOUILLEUX, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin de signer une convention ayant pour objet de définir les conditions d'adhésion de la CCCLA au service « protection des données » du Centre de Gestion de l'Aude avec pour finalité :

- la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles ;
- la prévention des risques juridiques et financiers pour l'établissement et les sous-traitants ;
- la prévention des préjudices moraux pour les individus.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service protection des données du Centre de Gestion de l'Aude.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention de partenariat avec la société Pass Culture**

Madame Nathalie NACCACHE, Vice-Présidente, indique au conseil communautaire que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le Pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le Pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "Pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Madame la Vice-Présidente sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à signer une convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire ayant pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire ayant pour objet d'établir les termes de leur partenariat.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de CASTELNAUDARY : Tranche 3 - Place de Verdun**

La Commune mène une opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 3 – Place de Verdun.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de l'ancienne traversée de ville par la mise en œuvre de bétons désactivés, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces opérations ne peuvent pas être scindées pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 3 – PLACE DE VERDUN.

Le financement prévisionnel de la TRANCHE 3 – Place de Verdun est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant des marchés de travaux	51 731,00	39 362,00	91 093,00
+ Montant des études connexes	3 621,17	2 755,34	6 376,51
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	61 728,68	42 117,34	97 469,51

(\*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes).

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**VALIDE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 3 – Place de Verdun.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la ville de CASTELNAUDARY : Tranche 4 - Rue de L'Horloge

La Commune mène une opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de l'ancienne traversée de ville par la mise en œuvre de bétons désactivés, pavages, sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier et piéton, réhabiliter le réseau pluvial, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- la réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces opérations ne peuvent pas être scindées pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

Le financement prévisionnel de la TRANCHE 4 – Rue de l'Horloge est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant des marchés de travaux	106 431,00	81 905,00	188 336,00
+ Montant des études connexes	6 385,86	4 914,30	11 300,16
- Subventions (*)			
= Autofinancement CCCLA	112 816,86	86 819,30	199 636,16

(\*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une

part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes).

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**VALIDE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de CASTELNAUDARY qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de CASTELNAUDARY la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne traversée de ville Tranche 4 – Rue de L'Horloge.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Départ de Madame Sandrine CAMPGUILHEM.

### **Avenant à la convention de délégation de service public du service extérieur des Pompes Funèbres Intercommunales**

Monsieur le Président indique que le titre 3 : Dispositions financières et comptables de la convention de délégation de service public du service extérieur des Pompes Funèbres Intercommunales comprend divers indices. Or, il s'avère que certains indices ont disparu.

A cet effet, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de prendre un avenant à ladite convention afin d'ajouter l'article 21.4 ci-après à ladite convention.

#### *Article 21.4 : Disparition d'indices*

*En cas de disparition d'indice, les parties se mettent d'accord pour prendre un indice se rapportant au même domaine et ayant une évolution cohérente avec l'indice précédent. En cas de différend entre les parties, l'indice sera fixé dans le cadre d'une conciliation conformément à l'article 38. Si les parties ne parviennent toujours pas à se mettre d'accord, un expert désigné par la partie la plus diligente fixera cet indice. Ce dernier sera rémunéré par le délégataire.*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du service extérieur des Pompes Funèbres Intercommunales.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Mise à jour du règlement Intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin de mettre à jour le règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce règlement intérieur rappelle les prescriptions techniques réglementaires qui régissent les installations d'assainissement non collectif et fixe les conditions d'intervention de ce service.

Il liste en plus les documents nécessaires pour :

- Une installation de traitement des eaux usées recevant une pollution organique inférieure à 20 EH (Equivalent Habitant)
- Une installation de traitement des eaux usées recevant une pollution organique comprise entre 20 et 200 EH.

Il précise également la périodicité des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif. Il informe des tarifs appliqués selon les contrôles.

Il informe des tarifs appliqués selon les contrôles.

Après avoir donné lecture du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif, Monsieur le Vice-Président, sollicite le conseil communautaire afin d'approuver la mise à jour dudit règlement.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

**APPROUVE** les nouveaux tarifs des contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif tels que précisés dans le règlement intérieur.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Adoption du rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles ».

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 mars 2023,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin d'adopter le rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le rapport annuel 2022 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Autorisation de recours au service civique**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront seront couverts par le versement d'une indemnité complémentaire de 110 euros par mois, à charge de l'employeur.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AUTORISE** la mise en place du dispositif du service civique au sein de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**AUTORISE** Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 110 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Mise à jour n°11 du règlement intérieur du personnel**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2023,

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire pour mettre à jour le règlement intérieur du personnel afin d'ajuster les articles 9 et 11 relatifs aux congés et aux absences autorisées.

Il s'agissait d'explicitier au mieux les autorisations spéciales d'absences et de spécifier la règle sur la demande des congés :

#### **Article 9 : Congés annuels**

L'agent en activité a droit pour une année de services accomplis du 1er janvier au 31 décembre à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

La durée de l'absence de l'agent au sein du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs sauf cas particulier des agents autorisés à bénéficier d'un congé bonifié.

Les congés correspondront à 5 fois le nombre de jours hebdomadaire. Pour exemple, un agent effectuant son temps plein sur 4.5 jours se verra délivrer (5 x 4.5 jours) = 22.5 jours de congés annuels.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé (droits de l'année) pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de cinq, six ou sept jours.

Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent lorsque le nombre de jours de congé (droits de l'année) pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours.

Ces congés, dit de fractionnement, seront octroyés début novembre de l'année civile en cours. Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et les épuiser au 31 décembre.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Lors de fermeture de service, les congés annuels devront être posés par les agents hors nécessité de service justifiée par le Directeur.

Le congé dû pour l'année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale (sur validation du Directeur) et doit être soldé au plus tard le 31 mars N+1, dans la limite de 5 jours.

- La demande de congés devra arriver au service Ressources Humaines en général au minimum 10 jours avant la date de départ, en ayant au préalable été avisée par le chef de service. En tenant compte des nécessités de service.
- La réponse définitive devra être donnée à l'agent pour les congés ponctuels, au minimum 5 jours avant la date de départ.
- En cas de nécessité de service les congés pourront être reportés.
- La durée d'absence durant les périodes juillet / août doit être de maximum trois semaines hors dérogations spécifiques de services.

### **Article 11 : Autorisations exceptionnelles d'absence**

L'ensemble de ces autorisations d'absences sont accordées aux agents sous réserve de nécessité de service et sur remise d'un justificatif.

#### **ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Déménagement : 1 jour par année civile

Garde d'enfant : (pour un agent à temps complet)

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence pour garder et soigner votre enfant lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école.

Vous pouvez aussi bénéficier d'autorisations d'absence si vous devez assurer la garde de votre enfant lorsque l'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

Votre enfant doit avoir 16 ans maximum ou être handicapé (quel que soit son âge)

6 jours pour garde d'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, portés à 12 jours par année civile :

- Si l'agent élève seul ses enfants
  - Si le conjoint ne peut bénéficier par son employeur de journées pour enfant malade
- (Les droits seront proratisés en fonction du temps de travail)

Les autorisations d'absence sont accordées, si les nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) le permettent, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant votre nécessaire présence auprès de l'enfant

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la mise à jour n°11 du règlement intérieur du personnel.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **Modalités de mise à disposition des véhicules intercommunaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la délibération n°20200207 du 17 novembre 2020 portant Modalités de mise à disposition des véhicules intercommunaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 mars 2023,



CONSIDERANT que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents ou d'élus exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil communautaire lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules intercommunaux.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**FIXE** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service est attribué : aucun emploi n'est concerné.

**FIXE** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Président
- Le Responsable / Directeur des Services Techniques
- La Responsable / Directrice des Services petites enfance et enfance jeunesse
- La Responsable / Directrice du service eau et assainissement
- Les agents ou élus en mission ponctuelle.

**ADOpte** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents intercommunaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-

même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

**DIT** que le Président, ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Mise à jour n°7 du régime indemnitaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°20140035 du 4 mars 2014 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20160092 du 30 juin 2016 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20220079 du 6 avril 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu le contrôle de légalité sur la délibération 2022-099 du 8 juin 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°2022-131 du 14 septembre 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mars 2023 sur le projet de cette délibération.

Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois de la nécessité de délibérer sur le régime indemnitaire des agents afin d'ajuster la part annuelle, la part responsabilité et de respecter la réglementation conformément au retour du contrôle de légalité.

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes suivants :

1. la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la prime de fin d'année, la prime socle, la prime technicité, la prime contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie ;
2. la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel ;
3. l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
4. la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

### ***Concernant la modification du régime indemnitaire***

Le régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

**Part annuelle** sera d'un montant forfaitaire maximal de 610.90 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2022) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre. Son pris en compte le contrat de l'agent mais également les heures complémentaires effectuées sur les 12 mois glissants.

**La part Socle** sera d'un montant de 600 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée mensuellement.

**La part Technicité** sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle vise à reconnaître l'ensemble de connaissances fonctionnelles de l'agent. Sont éligibles à cette prime, l'ensemble des agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Elle est versée mensuellement.

**La part Contrainte de Poste** sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public concerné par les fonctions suivantes :

CCCLA
Agents services techniques Agents office de tourisme Agents chargés de la confection de budget, de paye, du suivi du secrétariat des assemblées délibérantes, marchés publics. Responsable RAM Adjoint au responsable service ADS Coordinatrice adjointe enfance- jeunesse Animateur service jeunesse

**La part Responsabilité** sera d'un montant pouvant varier de 1800 à 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette part les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit publics répondant à une classification tenant compte des qualifications, responsabilités assurées et des effectifs encadrés.

4 groupes de responsabilité sont retenus :

Groupe 0 : responsabilité de services de 50 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 1 : responsabilité de services de 25 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 2 : responsabilité de services de moins de 25 agents ETP.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 2400 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 3 : responsabilité d'encadrement.

Les agents rattachés au directeur ou à un responsable de services qui exerce des fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'un service peuvent bénéficier d'un complément fonctionnel de responsable de service. Les critères retenus sont : encadrement intermédiaire, contraintes horaires et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 1800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Les agents éligibles à cette part ne sont pas éligibles aux parts technicité et contrainte de poste.

**La part Prime de Garantie** permet de maintenir le Régime Indemnitare en vigueur perçu avant la fusion, en dehors des mécanismes de primes de fin d'année versées éventuellement par les structures existantes sous forme de régime indemnitare et après avoir servi les parts prime de fin d'année, socle, technicité, contrainte de poste et responsabilité. Cette part sera versée mensuellement.

***Concernant la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitare annuel***

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : technicité, sujétions particulières et encadrement.

Le complément indemnitare annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée à partir de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux d'indemnité de fonctions, sujétions et expertises et du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	36 210 euros	6 390 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	32 130 euros	6 390 euros
Groupe 3	Autres fonctions	25 500 euros	6 390 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Le montant individuel de chaque agent sera fixé entre 0 et 100% de ce montant maximal. Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

### **Concernant la modulation du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire sera modulé annuellement par l'autorité territoriale, après avis du directeur des services et des responsables de services, au regard de la manière de servir de l'agent exprimée par l'évaluation annuelle et de l'éloignement temporaire au service.

a) *la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'évaluation sur la manière de servir*

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

- 1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de la manière de servir : la part prime technicité, la part prime contrainte de poste et la part prime responsabilité. La manière de servir sera évaluée annuellement lors de l'évaluation professionnelle selon la grille ci-après. Elle sera annexée à l'entretien d'évaluation.

<b>Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs</b>	
Ponctualité -respect des horaires	Points .... / 2
Organiser et planifier son travail et mettre en œuvre des instructions	Points .... / 2
Rigueur et respect des échéances	Points .... / 2
Capacité à rendre compte	Points .... / 2
<b>Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs</b>	
Respect de la déontologie du fonctionnaire	Points .... / 2
Respect des règlements, normes et procédures liés aux agents	Points .... / 2
Maîtrise des outils, logiciels nécessaires au poste	Points .... / 2
<b>Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie</b>	
Respect de l'interlocuteur, réserve et discrétion professionnelle	Points .... / 2
Sens de la communication	Points .... / 2
Capacité à travailler en équipe	Points .... / 2
<b>Total de points / 20</b>	<b>.... / 20</b>

<b>Barème</b>	<b>Attribution de points</b>	<b>Part de la prime</b>
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 5 points : 0%
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point	5 à 10 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétence maîtrisé	2 points	10 points et + : 100%

- 1) la modulation sera mise en place à partir de la validation par la CAP de l'entretien professionnel. Elle s'appliquera jusqu'à la validation de l'entretien professionnel suivant par la CAP. Elle tiendra compte des possibilités réglementaires de modulations des primes servant à alimenter le régime indemnitaire et notamment le CIA.

a) *la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service*

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

#### 1) La part annuelle.

- a. Il sera retenu 1/90ème du montant de la prime chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 4 -ème jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent.
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies

professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence dès le 1<sup>er</sup> jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent

2) Part technicité, Part contrainte de poste, Part responsabilité, Part socle et Part garantie :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1884 :

- a. Pour l'agent en congé maladie ordinaire il sera retenu 1/30 -ème du montant des primes pour chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 15 -ème jour sur une année glissante quel que soit le grade détenu par l'agent (hors absences en cas d'épidémie grave).
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.
- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

La modulation de l'IFSE pour cause de l'éloignement temporaire au service permettra d'alimenter le CIA et sera de ce fait, redistribué aux agents.

**Concernant l'évolution du régime indemnitaire**

Monsieur le Président précise que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de fonction.

Il indique par ailleurs que l'évolution du régime indemnitaire, son montant, ses critères feront l'objet annuellement d'un avis du comité technique au regard de l'évolution des marges de manœuvre financières et du bilan social.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**PRECISE** que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

**DIT** que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

**AUTORISE** Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les tableaux des effectifs joints reflètent les emplois des titulaires et contractuels de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de l'Office du Tourisme et du Port Fluvial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023.

Monsieur le Président indique que le tableau général des effectifs joint en annexe mentionne le nombre de postes ouverts, pourvus et vacants sur les trois établissements de la communauté de communes : CCCLA/ Office de Tourisme/ Port Fluvial.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2023.



**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

*La secrétaire de séance,*

Danielle FABRE



*Le Président,*

Philippe GREFFIER.

